



LOI

Relative aux Assignats suspectés de faux.

Donnée à Paris, le 1.^{er} Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités des rapports, des finances & de l'extraordinaire, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTE personne à qui l'on présentera en paiement un assignat suspect de faux, notamment un des assignats de deux mille livres, suspect d'après les caractères qui ont été rendus publics, sera tenue d'aller aussitôt en faire sa déclaration à Paris au Comité de police de la section ; hors Paris,

à la Municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat.

I I.

LE porteur de l'assignat suspect de faux, qui l'aura offert en paiement, sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert cedit assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, s'il la connoît, & de remettre l'assignat suspect, après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la caisse de l'extraordinaire, où il sera vérifié. Il y restera en dépôt s'il est reconnu faux. Si l'assignat est reconnu bon, il sera remis au propriétaire.

I I I.

LORSQUE des assignats suspects seront présentés en paiement dans les caisses publiques, les trésoriers ou caissiers les feront conduire sur le champ, soit au comité de police de la section, soit à la municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé & déposé.

I V.

DANS le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux, refuseroit de se rendre au comité de police de la section, ou à la municipalité, & d'y représenter l'assignat qu'il avoit offert en paiement, le commissaire de police, ou l'un des officiers municipaux chargé de la police, seront autorisés à se transporter au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telle perquisition qu'ils croi-

ront nécessaire, & à saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'assignats.

Le présent Décret sera imprimé & envoyé à tous les départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transférer sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes.

A Paris, le premier août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.